

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

30 JUIL. 2025

mettant en demeure la société STEF LOGISTIQUE ALSACE
de respecter des prescriptions d'exploitation de ses installations
Rue des Entrepôts 67116 Reichstett
(AIOT n°0006701050)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/07/1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 4735 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02/12/2013, complétant et codifiant les prescriptions associées à l'autorisation accordée à la société STEF à Reichstett, pour l'exploitation de ses installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac, et de leurs installations connexes, et actant la situation administrative des entrepôts frigorifiques, ainsi que la diminution des quantités d'ammoniac employées sur le site ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17/03/2022, complétant et modifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations de la société STEF Logistique Alsace à Strasbourg : extension de l'entrepôt frigorifique, nouvelle salle des machines (réfrigération à l'ammoniac) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17/03/2022, portant prescriptions complémentaires à la Société STEF LOGISTIQUE ALSACE, situées rue des Entrepôts à REICHSTETT (67116) ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite d'inspection du 10 juin 2025, des installations de la société STEF LOGISTIQUE ALSACE situées rue des Entrepôts à REICHSTETT (67116) ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 prévoit que la ventilation de la salle des machines est assurée par un dispositif mécanique [...], de façon à éviter, à l'intérieur des locaux, toute stagnation de poches de gaz. [...];

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 10 juin 2025, l'inspection a constaté que la salle des machines présente un plafond avec des ouvertures, qui de par sa conception, offre un risque de former des poches de stagnation de gaz ;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 prévoit que les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter, explicitement, la liste détaillée des contrôles à effectuer, [...], à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route, après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien [...];

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 10 juin 2025, l'inspection a constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les consignes et procédures pour les phases d'arrêt et de remise en route des installations fonctionnant à l'ammoniac ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 prévoit que l'exploitant doit tenir à jour un état, indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation [...] ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 10 juin 2025, l'inspection a constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'état de quantité d'ammoniac détenue sur le site le jour de l'inspection ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société *STEF LOGISTIQUE ALSACE* située *rue des Entrepôts à REICHSTETT*, est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 3, 6 et 7 l'arrêté ministériel du 16/07/1997 susvisé, et reprises ci-après :

« - Arrêté Ministériel du 16/07/1997 - Article 3 – évacuation de l'ammoniac :

[...]

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique [...], de façon à éviter, à l'intérieur des locaux, toute stagnation de poches de gaz. [...]

- Arrêté Ministériel du 16/07/1997 - Article 6 – consignes et procédures :

De façon à permettre, en toute circonstance, le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter, explicitement, la liste détaillée des contrôles à effectuer, [...], à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et de la remise en route, après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. [...]

- Arrêté Ministériel du 16/07/1997 - Article 7 – état des quantités d'ammoniac :

L'exploitant doit tenir à jour un état, indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, [...] »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

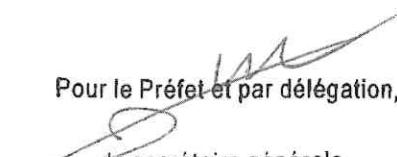
Article 5 : exécution

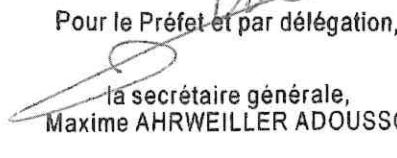
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société STEF LOGISTIQUE ALSACE, située rue des Entrepôts à REICHSTETT (67116), par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Reichstett.

Le préfet


Pour le Préfet et par délégation,


la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

